



CHAPITRE 39

Loi modifiant la Loi de l'instruction publique relative-
ment à l'assistance aux corporations scolaires rurales

(Sanctionnée le 1er avril 1927)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil S. R., c. 133;
législatif et de l'Assemblée législative de Québec, 1926, cc. 14,
décrète ce qui suit: 40 à 43.

1. La Loi de l'instruction publique (Statuts refon- S. R., c. 133,
dus, 1925, chapitre 133,) est modifiée en y ajoutant, après arts 582 à
l'article 581, la partie et les articles suivants: 587, aj.

“ONZIÈME PARTIE

“DE L'ASSISTANCE AUX CORPORATIONS SCOLAIRES RU-
RALES

“**582.** Pour les fins de la présente partie les mots Corporation
“corporation scolaire rurale”, désignent toute corpora- scolaire rura-
tion scolaire, d'une population n'excédant pas cinq mille le.
âmes, dont le territoire ne fait pas partie de celui d'une
cité ou d'une ville.

“**583.** Il est loisible au secrétaire de la province d'ac- Assistance fi-
corder l'assistance financière qu'il croit nécessaire à toute nancière.
corporation scolaire rurale, qui construit une école con-
formément aux règlements édictés par le surintendant de
l'instruction publique et le directeur du service provincial
d'hygiène, aux conditions établies par la présente partie.

“**584.** L'assistance financière prévue par la présente Idem.
partie ne peut être accordée qu'à la condition que l'école
soit construite sur un terrain appartenant à une corpo-
ration scolaire rurale, et que cette école soit et demeure
son entière propriété.

Assistance
financière.

“**585.** L’assistance financière accordée peut représenter le coût total d’une construction lorsqu’il n’excède pas mille deux cents dollars et que l’école est située dans un centre de colonisation. Dans tous autres cas, lorsque le coût de la construction n’excède pas deux mille cinq cents dollars, le secrétaire de la province, aux conditions qu’il croit justes et équitables, peut payer jusqu’à concurrence des deux tiers du coût de ladite construction. Ladite assistance ne s’étend pas à l’achat du terrain ou à son agrandissement ni à celui du matériel scolaire.

Conditions
attachées à
ladite assis-
tance.

“**586.** Il est loisible au secrétaire de la province d’établir de temps à autre, des règlements spéciaux touchant les conditions attachées à ladite assistance, les modifier ou les annuler s’il le croit nécessaire.

Dépenses.

“**587.** Les dépenses occasionnées par la mise à exécution de la présente partie sont payées à même le fonds consolidé du revenu de la province.”

Entrée en vi-
gueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.